

Avis relatif à l'intégrité du marché

Orientation

29 octobre 2007

N° 2007-022

Acheminement suggéré

- Négociation
- Affaires juridiques et Conformité

Sujets principaux

- Echworx™ Encrypted Message eXchange (échange de messages chiffré)
- REGNET
- Position à découvert
- Relevés de positions à découvert

Renvois aux dispositions des RUIM

- Règle 10.10 – Relevés de positions à découvert

CALCUL ET DÉCLARATION DE POSITIONS À DÉCOUVERT

Récapitulatif

La présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur les exigences en vue de la préparation et de la présentation de relevés de positions à découvert y compris les procédures de dépôt des relevés par voie électronique auprès de la Bourse de Toronto à l'égard de titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX et auprès de CNQ à l'égard de titres cotés à CNQ, et ce, en conséquence de l'abandon de REGNET et de la mise en œuvre d'Echworx™ Encrypted Message eXchange (échange de messages chiffré) or EMX^{MC} afin d'assurer les communications électroniques sécurisées avec les autorités de réglementation.

Avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2007, le présent Avis relatif à l'intégrité du marché abroge et remplace les Avis suivants :

- **Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-011 – Relevés de positions à découvert (27 mai 2003);**
- **Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-016 - Relevés de positions à découvert (13 août 2003);**
- **Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-029 - Relevés de positions à découvert – Canadian Trading and Quotation System Inc. (8 novembre 2004);**
- **Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-032 – Présentation à Canadian Trading and Quotation System Inc. de relevés de positions à découvert (14 décembre 2004).**

Questions / Renseignements supplémentaires

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M^e James E. Twiss
Avocat principal en matière de politique
Téléphone : 416-646-7277
Télécopieur : 416-646-7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

Renvois aux Avis relatifs à l'intégrité du marché

- Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-011 – *Relevés de positions à découvert* (27 mai 2003)
- Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-016 – *Relevés de positions à découvert* (13 août 2003)
- Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-029 – *Relevés de positions à découvert – Canadian Trading and Quotation System Inc.* (8 novembre 2004)
- Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-032 – *Présentation à Canadian Trading and Quotation System Inc. de relevés de positions à découvert* (14 décembre 2004)
- Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-017 – *Avis de consultation – Dispositions se rapportant aux ventes à découvert et aux transactions échouées* (7 septembre 2007)

Renvois aux Avis sur la politique relative au marché

- Avis sur la politique relative au marché 2007-006 – *Généralités – Nouvelles exigences relatives aux communications électroniques sécurisées avec les autorités de réglementation* (26 septembre 2007)
- Avis sur la politique relative au marché 2007-007 – *Généralités – Prorogation du délai pour se conformer aux nouvelles exigences relatives aux communications électroniques sécurisées avec les autorités de réglementation* (22 octobre 2007)

CALCUL ET DÉCLARATION DE POSITIONS À DÉCOUVERT

Récapitulatif

La présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur les exigences aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») en vue de la préparation et de la présentation de relevés de positions à découvert y compris les procédures de dépôt des relevés par voie électronique auprès de la Bourse de Toronto (« TSX ») à l'égard de titres inscrits à la cote de la TSX et de la Bourse de croissance TSX (« BC-TSX ») et auprès de Canadian Quotation and Trade Reporting System (« CNQ ») à l'égard de titres cotés à CNQ en conséquence de l'abandon de REGNET et de la mise en œuvre d'EchoworxTM Encrypted Message eXchange (échange de messages chiffré) or EMX^{MC} afin d'assurer les communications électroniques sécurisées avec les autorités de réglementation.

Avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2007, le présent Avis relatif à l'intégrité du marché abroge et remplace les Avis suivants :

- **Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-011 – Relevés de positions à découvert (27 mai 2003);**
- **Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-016 - Relevés de positions à découvert (13 août 2003);**
- **Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-029 - Relevés de positions à découvert – Canadian Trading and Quotation System Inc. (8 novembre 2004);**
- **Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-032 – Présentation à Canadian Trading and Quotation System Inc. de relevés de positions à découvert (14 décembre 2004).**

Obligation de déclarer des positions à découvert

La Règle 10.10 des Règles universelles d'intégrité du marché exige que chaque *participant* et *personne ayant droit d'accès* déclare ses positions à découvert à l'égard de titres cotés ou de titres inscrits le 15^e jour et le dernier jour de chaque mois. Une *personne ayant droit d'accès* n'est pas tenue d'effectuer un dépôt si la position à découvert est au sein d'un compte tenu par un *participant*.

Même si le relevé des positions à découvert est exigé par SRM aux termes des RUIM, tous les relevés de positions à découvert doivent, dans les deux jours de bourse qui suivent la date à laquelle le calcul doit être effectué, être déposés auprès :

- de la TSX à l'égard de titres inscrits à la cote de la TSX et de la BC-TSX;
- de CNQ à l'égard de titres cotés à CNQ.

Chaque *participant* doit fournir un relevé de positions à découvert à l'égard de titres inscrits à la cote d'une bourse, que ce *participant* soit membre ou non de cette bourse déterminée. Les titres qui se négocient actuellement à la fonction « Pure Trading » de CNQ sont des titres inscrits à la cote de la TSX et toute position à découvert devrait être déclarée à la TSX plutôt qu'à CNQ.

À l'avenir, si un autre marché est reconnu comme « bourse » ou comme « SCDO » et si les services de SRM sont retenus en vue d'agir en qualité de fournisseur de services de réglementation pour ce marché, SRM publiera un Avis relatif à l'intégrité du marché en vue de fournir une orientation sur le dépôt de relevés de positions à découvert à l'égard de titres cotés ou inscrits sur ce marché.

Il est rappelé aux *participants* et aux *personnes ayant droit d'accès* que SRM a proposé des modifications en vue d'abroger l'obligation de déposer des relevés de positions à découvert.¹ Jusqu'à ce que ces modifications proposées soient approuvées par les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec et qu'elles soient mises en œuvre par SRM, chaque *participant* et *personne ayant droit d'accès* doit continuer à préparer et à déposer des relevés de positions à découvert ainsi que l'exige la Règle 10.10.

Calcul de positions à découvert

Les positions à découvert devraient être établies de la même manière indépendamment du marché sur lequel le titre est coté ou inscrit. Les positions à découvert doivent être déclarées en ayant recours à la date de négociation et non à la date de règlement. Dans le cadre du calcul de la position à découvert, le *participant* ne devrait pas inclure les positions à découvert concernant des lots irréguliers.

Chaque *participant* doit déclarer la position à découvert globale de chaque compte distinct à l'égard de chaque titre coté et titre inscrit. Un *participant* n'est pas autorisé à compenser des positions à découvert de plus d'un compte même si les comptes appartiennent au même propriétaire véritable. Le relevé de positions à découvert doit être calculé à partir de chaque compte distinctement. Le *participant* doit déclarer une position à découvert globale à l'égard de chaque titre coté ou titre inscrit en fonction des positions à découvert globales au sein de chaque compte.

Il est, en outre, rappelé aux *participants* qu'une position à découvert à l'égard d'un titre coté ou d'un titre inscrit qui est couvert par la détention d'un titre susceptible de conversion ou d'échange constitue néanmoins une position à découvert qui doit être déclarée jusqu'à ce que le titre susceptible de conversion ou d'échange ait été remis ou que le titulaire du compte ait donné des directives irrévocables en vue de la conversion ou de l'échange du titre. ***Il est conseillé aux participants qui ont des comptes au sein desquels se trouve une position à découvert à l'égard d'un titre de passer en revue les comptes afin de s'assurer que la position à découvert a été déclarée en bonne et due forme.***

¹ Pour un exposé des modifications proposées aux RUIM concernant la déclaration de positions à découvert, il y a lieu de consulter l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-017 – *Avis de consultation – Dispositions concernant les ventes à découvert et les transactions échouées* (7 septembre 2007).

Mode de conformité

Obligation d'utiliser EMX en vue des communications électroniques sécurisées avec les autorités de réglementation

Ainsi qu'il est précisé dans l'Avis sur la politique relative au marché 2007-007 – *Généralités – Prorogation du délai en vue de se conformer aux nouvelles exigences relatives aux communications électroniques sécurisées avec les autorités de réglementation* (22 octobre 2007), l'exploitation de REGNET sera abandonnée le 30 novembre 2007. SRM exigera l'utilisation d'EMX en vue d'assurer les communications électroniques sécurisées avec les autorités de réglementation (y compris le dépôt des relevés de positions à découvert), et ce, avec prise d'effet le 1^{er} décembre 2007. Au cours de la période entre le 1^{er} novembre 2007 et le 30 novembre 2007, il est possible d'avoir recours soit à REGNET soit à EMX.

Pour de plus amples renseignements sur EMX et sur l'utilisation obligatoire d'EMX en vue de l'échange de renseignements à caractère réglementaire avec SRM, il y a lieu de consulter l'Avis sur la politique relative au marché 2007-006 – *Généralités – Nouvelles exigences relatives aux communications électroniques sécurisées avec les autorités de réglementation* (26 septembre 2007). ***Il est rappelé aux participants que chaque participant doit être inscrit auprès de SRM en vue de l'utilisation d'EMX et que chaque participant doit remettre à SRM un « formulaire de renseignements relatifs à l'inscription à EMX » rempli (selon le modèle joint à l'Avis sur la politique relative au marché 2007-007) au plus tard jeudi le 15 novembre 2007.***

Si une *personne ayant droit d'accès* (soit un adhérent à un système de négociation parallèle ou SNP) est tenue de déposer un relevé de positions à découvert soit auprès de la TSX soit auprès de CNQ, elle devrait communiquer avec SRM concernant l'inscription en vue de l'utilisation d'EMX.

Relevés de positions à découvert pour les titres cotés à la TSX et à la BC-TSX

Pour les relevés de positions à découvert du 31 octobre 2007 et du 15 novembre 2007 qui doivent être déposés auprès de la TSX à l'égard de titres cotés à la TSX et à la BC-TSX, un *participant* peut, à son gré, effectuer le dépôt en ayant recours :

- soit à la procédure actuelle telle qu'exposée à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-011 – *Relevés de positions à découvert* (27 mai 2003) et à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-016 – *Relevés de positions à découvert* (13 août 2003);
- soit à EMX (en sélectionnant « Positions à découvert TSX/BC-TSX » du menu déroulant sous « Contacts »).

Pour les relevés de positions à découvert du 30 novembre 2007 et tous les relevés à l'avenir, le *participant* doit déposer le relevé de positions à découvert auprès de la TSX en utilisant EMX.

Les exigences de la TSX à l'égard du format du relevé de positions à découvert ne changeront pas en conséquence de la mise en œuvre d'EMX. Toutes questions concernant le format acceptable à l'égard d'un relevé de positions à découvert qui doit être déposé auprès de la TSX

devraient être adressées à Catherine McGravey, Directrice de la production, TSXDatalinx au numéro de téléphone 416-947-4655 ou à l'adresse catherine.mcgravey@tsxdatalex.com.

Relevés de positions à découvert à l'égard de titres inscrits à la cote de CNQ

Chaque *participant* doit déclarer ses positions à découvert à l'égard de titres inscrits à la cote de CNQ en ayant recours à la feuille de calcul formatée que CNQ fournira par courriel au *participant* le 15^e et le dernier jour de chaque mois. Si le 15^e ou le dernier jour d'un mois n'est pas un jour de bourse, la feuille de calcul sera transmise le prochain jour de bourse.

Chaque *participant* doit s'identifier dans les champs désignés au haut de la feuille de calcul complétée en fournissant les renseignements suivants : son nom; son numéro de compensation, le cas échéant; la date à laquelle le relevé a été rempli; et le nom de l'employé du *participant* qui a rempli le relevé. Si le *participant* n'a pas de position à découvert à l'égard d'un titre inscrit à la cote de CNQ, il y a lieu d'inscrire un zéro plutôt que le mot « néant ».

Pour ce qui est des relevés de positions à découvert du 31 octobre 2007 et du 15 novembre 2007 qui doivent être déposés auprès de CNQ, un *participant* peut, à son gré, effectuer le dépôt en ayant recours :

- soit à la procédure actuelle exposée à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-029 – *Relevés de positions à découvert – Canadian Trading and Quotation System Inc.* (8 novembre 2004) et à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-032 – *Présentation à Canadian Trading and Quotation System Inc. de relevés de positions à découvert* (14 décembre 2004);
- soit à EMX (en sélectionnant « Positions à découvert CNQ » à partir du menu déroulant sous « Contacts »).

Pour ce qui est des relevés de positions à découvert du 30 novembre 2007 et de tous relevés à l'avenir, le *participant* doit déposer le relevé de positions à découvert auprès de CNQ en utilisant EMX.

Omission de déclarer

Un *participant* qui omet de déposer un relevé de positions à découvert auprès de la TSX ou de CNQ conformément à la procédure exposée dans le présent Avis relatif à l'intégrité du marché ou qui déclare une position à découvert incorrecte est en violation de la Règle 10.10. Si un *participant* n'est pas en mesure de déposer un relevé de positions à découvert pour quelque motif que ce soit, il doit communiquer avec le personnel de SRM.

Questions / Renseignements supplémentaires

Pour obtenir un complément d'information ou pour formuler des questions concernant le présent Avis, veuillez communiquer avec la personne suivante :

M^e James E. Twiss,
Avocat principal en matière de politique,
Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux,
Services de réglementation du marché inc.,
Bureau 900,
145, rue King Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone : 416.646.7277
Télécopieur : 416.646.7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN,
VICE-PRÉSIDENTE, BUREAU DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU
CONTENTIEUX